

# Guide de bonnes pratiques

## Pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

Octobre 2019



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

Ministère de la  
Transition écologique et solidaire

[www.ecologie-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr)



## Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>5</b>
Liste des abréviations utilisées	5
<b>Rappel du contexte et de la réglementation</b>	<b>6</b>
<b>Présentation des possibilités de soutien financier par des fonds européens pour les piscicultures</b>	<b>8</b>
<b>Exemples de bonnes pratiques départementales</b>	<b>9</b>
<b>Exemples de pièces justificatives à recevoir de la part du demandeur de la dérogation</b>	<b>10</b>
<b>Lignes directrices pour la rédaction des arrêtés préfectoraux</b>	<b>12</b>
<b>Exemples de questions posées par les DDT(M) et réponses associées</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXES</b>	
Exemple d'arrêté préfectoral « type » pour l'octroi de dérogations en piscicultures	14
Exemple d'arrêté préfectoral « type » pour l'octroi de dérogations en eaux libres	17
Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements des tireurs aux DDT(M) pour les dérogations en piscicultures	20
Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements des tireurs aux DDT(M) pour les dérogations en eaux libres	21
Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements de la DDT(M) au MTES	22



## Introduction

Au regard de la tension et des enjeux sociétaux liés à la problématique des interactions entre le grand cormoran et les activités humaines, il a été choisi de réaliser ce guide de bonnes pratiques pendant les phases de concertation pour la rédaction du nouvel arrêté « quota » pour la période 2019-2022. Cela répond à une demande des services déconcentrés pour lesquels la gestion de cette espèce pose de nombreuses questions. L'objectif est également de pouvoir harmoniser les pratiques mises en place d'un département à un autre.

Ce guide a donc pour vocation de :

- centraliser les informations sur le cormoran et les dérogations qui lui sont liées ;
- proposer un cadre harmonisé pour l'ensemble des départements (proposition de bonnes pratiques départementales, d'arrêtés préfectoraux « types »...).

Ce guide a été discuté lors d'un groupe de travail technique, qui a eu lieu le 18 juillet 2019, réunissant des acteurs socio-professionnels (pisciculteurs, pêcheurs), des chasseurs, des associations de protection de la nature et des représentants de l'État (MAA, MTES, DDT(M)). Il a ensuite été envoyé à l'ensemble des DDT(M) et aux membres de ce groupe technique, avant sa diffusion.

Toutes ces bonnes pratiques n'ont pas de valeur réglementaire et ne pourront pas forcément être mises en place immédiatement par l'ensemble des départements. Cependant, elles ont pour but d'aller dans le bon sens et d'apaiser les conflits locaux qui peuvent exister.

### Liste des abréviations utilisées

<b>CDCFS</b>	Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
<b>CNPN</b>	Conseil National de la Protection de la Nature
<b>CSRPN</b>	Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
<b>DDT(M)</b>	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
<b>MAA</b>	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
<b>MTES</b>	Ministère de Transition écologique et solidaire

## Rappel du contexte et de la réglementation

En France, deux sous-espèces de cormorans sont représentées sur le territoire :

- une sous-espèce principalement continentale, *Phalacrocorax carbo sinensis* ;
- une sous-espèce principalement maritime, *Phalacrocorax carbo carbo*.

Le grand cormoran est une espèce d'oiseau piscivore, entraînant des prédatons sur les poissons des piscicultures et sur les poissons présents en eaux libres. Ces interactions entre le cormoran et les activités humaines (que sont la pisciculture et la pêche) a mené au XX<sup>e</sup> siècle à des destructions directes de cormorans par l'homme, à des destructions de nids ou à la consommation d'œufs. A ces menaces directes se sont ajoutées des menaces indirectes pouvant également impacter les grands cormorans (exemple de l'usage de DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane) entraînant une fragilisation des coquilles d'œufs ou une pollution des zones humides limitant les ressources alimentaires).

Toutes ces menaces, directes et indirectes, ont mené à une chute des effectifs de cormorans dans le Nord-Ouest de l'Europe au début du XX<sup>e</sup> siècle. Dans ce contexte, la Communauté européenne a **protégé** le grand cormoran au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la **directive 2009/147/CE** du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages (qui a pris la suite de la directive de 1979 ayant le même objet). Ces dispositions sont transposées en droit français à travers **l'article L.411-1 du code de l'environnement** et **l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009**, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le statut de protection du cormoran a permis une stabilisation de ses effectifs puis une sensible augmentation des populations. C'est pourquoi, en France, cette espèce est classée en état de conservation non préoccupant sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).

Dans le même temps, l'augmentation des effectifs a conduit à faire croître le niveau de prédatons sur les poissons des étangs et sur les poissons en eaux libres.

C'est pourquoi, depuis 1979, est mis en place un système dérogatoire à la protection stricte de l'espèce.

Les textes listés précédemment prévoient la **possibilité de déroger** à cette protection stricte, **sous 3 conditions cumulatives** :

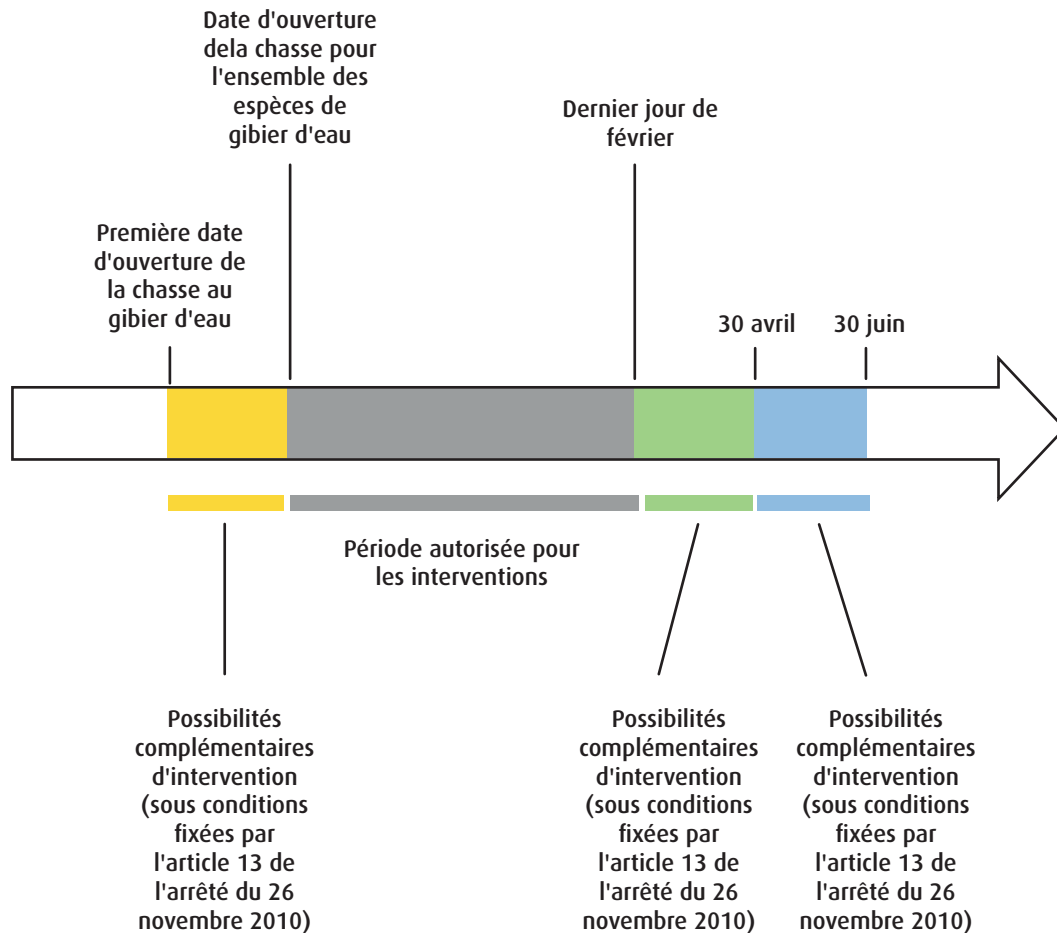
1. Il n'existe **pas d'autres solutions satisfaisantes** ;
2. La dérogation ne doit **pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
3. La dérogation doit porter un **intérêt à agir**, c'est-à-dire, dans le cas du cormoran :
  - « *L'intérêt de la protection de la faune [...] sauvage* » (dans le cas des dérogations pour les eaux libres) ;
  - « *La prévention de dommages importants notamment à l'élevage, [...] aux pêcheries* » (dans le cas des dérogations pour les piscicultures).

Pour encadrer ces dérogations, des arrêtés ministériels existent :

- **un arrêté ministériel, dit « cadre »**, fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur est celui du **26 novembre 2010**.
- **un arrêté ministériel triennal, dit « quota »**, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) : l'arrêté en vigueur pour la période 2019-2022 est celui du **27 août 2019**.

De plus, une note relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans a été publiée le 11 octobre 2016 : elle permet d'expliciter le cadre réglementaire relatif au grand cormoran.

En complément, la frise présentée ci-dessous rappelle les périodes pendant lesquelles les prélèvements de cormorans sont autorisés (relativement aux articles 3 et 13 de l'arrêté « cadre » du 26 novembre 2010) :



**LEGENDE :**

- Pour prévenir l'installation de comorans pré-hivernants à proximité des piscicultures
- Sur les piscicultures extensives en étangs concernées par des opérations d'alevinage ou de vidange
- Dans les territoires où le maintien de la pisciculture extensive contribue fortement à l'entretien et à la qualité des milieux naturels, afin de limiter l'installation de comorans nicheurs à proximité des piscicultures

## Présentation des possibilités de soutien financier par des fonds européens pour les piscicultures

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) permet d'apporter un soutien financier à la pisciculture, y compris pour se protéger contre les oiseaux piscivores. Ce soutien est divisé en plusieurs mesures, répondant à des objectifs différents, dont les mesures suivantes :

**Mesure 48 – Investissements productifs** en aquaculture : cette mesure, assez large, permet aux entreprises aquacoles, non seulement de se moderniser ou de réduire leur impact sur l'environnement, mais aussi de s'équiper pour protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages. Les pisciculteurs d'étang sont éligibles à cette mesure à partir du moment où les exploitants peuvent justifier d'une production piscicole significative (à savoir un chiffre d'affaire provenant à plus de 30 % de l'activité piscicole). L'intensité d'aide publique sur ces projets est généralement de 50 % des dépenses éligibles.

**Mesure 51.c – Protection renforcée contre les espèces concernées par les directives 2009/147/CE et 92/43/CE** : elle a pour but de protéger les cheptels aquacoles contre les espèces concernées par les directives visées (comprenant le cormoran). Contrairement à la mesure 48 qui s'adresse aux entreprises, la mesure 51.c concerne la mise en œuvre d'actions collectives de capture et transfert, d'effarouchement ou de mise à mort de ces espèces. Les bénéficiaires sont principalement les organismes publics et les organismes privés investis des missions visées dans les objectifs de la présente mesure.

**Mesure 50.c – Mise en réseau, échange d'expérience et de bonnes pratiques** : elle vise à améliorer la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes (y compris les organismes scientifiques et techniques). Elle comprend notamment le renforcement du dialogue interprofessionnel et de la structuration des filières aquacoles. Ainsi, les opérations collectives de mise en réseau contribuant à l'amélioration des conditions de production sont éligibles.

**Mesure 47 – Innovation en aquaculture** : contrairement aux autres mesures présentées, la mesure 47 fonctionne par appel à projets. Dans le cadre du FEAMP I, un dernier appel à projets devrait avoir lieu en 2020 sur cette mesure qui encourage l'innovation en aquaculture. Ces innovations peuvent concerner la santé animale, la génétique, les systèmes de production, mais aussi la lutte contre la prédation. Les bénéficiaires sont les centres de recherche, les instituts et centres techniques, mais des collaborations sont possibles.

De manière générale, un projet ne doit pas être terminé avant le dépôt de la demande d'aide aux services instructeurs. L'intensité d'aide publique peut varier en fonction du type de porteur de projet. Pour obtenir de plus amples informations, il est possible de se rendre sur la page FEAMP du site Europe en France (<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/programmes-europeens-2014-2020/le-programme-national-feamp>). Cette page permet notamment d'accéder aux critères de sélection des mesures, ainsi qu'au formulaire et à la notice de demande d'aide. Si un pisciculteur ou une structure piscicole souhaite déposer un dossier sur une mesure, il doit se rapprocher de FranceAgriMer, chargé de l'instruction des mesures pour les régions continentales ou des Conseils Régionaux dans les régions littorales. Les projets seront sélectionnés jusqu'à la fin de l'année 2020, marquant la fin de la programmation du FEAMP 2014-2020, ce qui nécessite d'anticiper le dépôt d'un éventuel dossier puisqu'il faut tenir compte du délai d'instruction. L'Union européenne étant fortement importatrice de produits aquacoles, un nouvel accompagnement est en cours de définition pour dynamiser la production locale. Ces mesures pourront donc être poursuivies au-delà de 2020 avec de nouvelles modalités.



## Exemples de bonnes pratiques départementales

Les bonnes pratiques proposées se trouvent en gras, dans les encadrés. Une explication de ces bonnes pratiques se trouve au-dessus l'encadré correspondant.

### **En ce qui concerne l'octroi des dérogations**

Le grand cormoran est une espèce protégée et les dérogations relatives à ce statut doivent remplir les 3 conditions cumulatives exposées dans la partie 1 de ce guide. La dérogation étant un régime d'exception, il est indispensable que les pétitionnaires justifient leurs demandes.

NB : Ce point est précisé dans la partie 3 de ce guide.

**Etablir et faire connaître une liste des pièces justificatives nécessaires pour l'octroi de la dérogation (liste différente selon le type de dérogation), par département**

### **En ce qui concerne l'octroi des quotas**

L'article 4 de l'arrêté « cadre » du 26 novembre 2010 prévoit de possibles basculements de quotas entre les piscicultures et les eaux libres, si l'un des deux est atteint et l'autre non. L'ensemble des contentieux existant sur les arrêtés préfectoraux sont en grande majorité ciblés sur les dérogations liées aux eaux libres.

**Ne pas procéder à des transferts de quotas « piscicultures » vers les quotas « eaux libres », s'il n'y a pas de justifications suffisantes, au sein des arrêtés préfectoraux**

Les quotas sont en réalité des plafonds. Il s'agit du nombre maximum de cormorans pouvant être détruits pendant une campagne. Ce chiffre ne doit en aucun cas être dépassé, sous peine d'illégalité.

**Minorer les quotas attribués en début de campagne pour pouvoir réaliser des ajustements, si nécessaire, en fin de campagne**

### **En ce qui concerne le retour des données de prélèvement**

Les articles 12 et 16 de l'arrêté « cadre » du 26 novembre 2010 prévoient des remontées d'informations sur les prélèvements, respectivement du terrain aux DDT(M) et des DDT(M) au MTEs. Ainsi, des fiches « types » pour ces deux situations se trouvent en annexes, respectivement n°3 et 4.

**Joindre à l'envoi des arrêtés préfectoraux la fiche de retour des prélèvements avec des dates d'envoi précisées et les conséquences si les retours ne sont pas faits**

### **En ce qui concerne la bonne information de tous les acteurs**

Les arrêtés préfectoraux ne nécessitent pas de passage devant le CSRPN ou la CDCFS, sachant que l'arrêté ministériel a été examiné avant sa publication, par le CNPN. Cependant, ces instances réunissent les acteurs concernés par la biodiversité à l'échelle de la région ou du département.

**Pour tous les départements dans lesquels des quotas ont été octroyés, faire un bilan annuel devant le CSRPN et/ou la CDCFS, ou toute autre instance regroupant les acteurs concernés (APN, pisciculteurs, pêcheurs, chasseurs et services de l'État).**

Certains départements organisent des comités de suivi annuellement ou tri-annuellement pour l'organisation de la politique départementale relative aux cormorans.

**Organiser tous les ans, un comité de suivi pour tous les départements dans lesquels des quotas ont été octroyés ; réunion de l'ensemble des acteurs (APN, pisciculteurs, pêcheurs, chasseurs et services de l'État) pour, par exemple : évoquer les difficultés rencontrées sur le terrain, faire part des bonnes pratiques, suivre l'évolution de la consommation des quotas, permettre la mobilisation des chasseurs aux périodes clés...**

## Exemples de pièces justificatives à recevoir de la part du demandeur de la dérogation

Le grand cormoran est une espèce protégée et les dérogations relatives à ce statut doivent remplir les 3 conditions cumulatives exposées dans la partie 1 de ce guide. La dérogation étant un régime d'exception, il est nécessaire de justifier ces demandes.

Il est proposé que cette liste soit ajustée en fonction du contexte de chaque département et envoyée aux professionnels.

### En ce qui concerne les dérogations liées aux piscicultures

Pièce justificative demandée	Explication
1. Justification de l'inefficacité d'autres mesures mises en place au préalable	Condition n° 1 de l'octroi des dérogations (cf partie 1)
2. Justification des dégâts causés (de manière chiffrée) – mettre en évidence l'importance des dégâts occasionnés	Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1)
3. Justification que la menace est due aux cormorans	

### En ce qui concerne les dérogations liées aux eaux libres

Les conseils relatifs aux dérogations pour les eaux libres sont issus de l'analyse des contentieux ayant eu lieu relativement à des arrêtés préfectoraux.

Pièce justificative demandée	Explication
1. Justification de l'inefficacité d'autres mesures mises en place au préalable	Condition n° 1 de l'octroi des dérogations (cf partie 1) + (cf. TA Toulon, j. réf., 11 janvier 2016, n° 1504187, LPO PACA c. préfet du Var ; cf. TA Nancy, j. réf., 24 janvier 2017, n° 1700072, Association Oiseaux-Nature c. préfet des Vosges)
2. Liste des espèces de poissons pour lesquelles la dérogation à la protection du cormoran est demandée	Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1) + (cf. TA Marseille, 20 septembre 2017, n° 1407792, LPO PACA c. préfet des Bouches-du-Rhône ; cf. TA Montpellier, 05 octobre 2017, n° 1600588, Groupe Ornithologique du Roussillon c. préfet des Pyrénées-Orientales)
3. Données précises sur l'état de conservation des espèces de poissons impactées, à l'échelle du département	Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1)
4. Liste délimitant les lieux exacts où les tirs sont autorisés, à lier avec la menace du cormoran sur les poissons d'eaux libres	Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1) + (cf. TA Marseille, 20 septembre 2017, n° 1407792, LPO PACA c. préfet des Bouches-du-Rhône ; cf. TA Montpellier, 05 octobre 2017, n° 1600588, Groupe Ornithologique du Roussillon c. préfet des Pyrénées-Orientales ; cf. TA Toulon, 25 juin 2018, n° 1504206, LPO PACA c. préfet du Var)



Pièce justificative demandée	Explication
<p><b>5.</b> Justification des dégâts causés (de manière chiffrée) – mettre en évidence l'importance des dégâts occasionnés</p>	<p>Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1) + (cf. TA Toulon, j. réf., 11 janvier 2016, n° 1504187, LPO PACA c. préfet du Var ; cf. TA Nancy, j. réf., 24 janvier 2017, n° 1700072, Association Oiseaux-Nature c. préfet des Vosges ; cf. TA Nantes, j. réf., 08 septembre 2017, n° 1707446, LPO Loire-Atlantique c. préfet de Loire-Atlantique)</p>
<p><b>6.</b> Justification que la menace est due aux cormorans</p>	<p>Condition n° 2 de l'octroi des dérogations (cf partie 1) + (cf. TA Melun, j. réf., 07 février 2017, n° 1700582, Association Centre Ornithologique d'Île-de-France c. préfet de Seine-et-Marne ; cf. TA Nancy, 21 août 2017, n°1700073, Association Oiseaux-Nature c. préfet des Vosges ; cf. TA Marseille, 20 septembre 2017, n° 1407792, LPO PACA c. préfet des Bouches-du-Rhône ; cf. TA Montpellier, 05 octobre 2017, n° 1600588, Groupe Ornithologique du Roussillon c. préfet des Pyrénées-Orientales ; cf. TA Toulon, 25 juin 2018, n° 1504206, LPO PACA c. préfet du Var ; cf. TA Nancy, 18 juin 2019, n° 1702381, Association Oiseaux-Nature c. préfet des Vosges)</p>

## Lignes directrices pour la rédaction des arrêtés préfectoraux

Cette partie a pour but de proposer des lignes directrices pour la rédaction et la publication des arrêtés préfectoraux pris pour déroger à la protection stricte du grand cormoran. Un exemple d'arrêté préfectoral « type » pour l'octroi de dérogations en piscicultures et un pour l'octroi de dérogations en eaux libres sont présentés en annexes, respectivement n° 1 et 2.

Les grandes lignes directrices sont précisées ci-dessous :

- Il n'est pas recommandé **de faire des arrêtés « cadre » départementaux** : les prescriptions générales, de l'arrêté « cadre » du 26 novembre 2010, relatives aux piscicultures ou aux eaux libres seront mentionnées dans les arrêtés préfectoraux individuels ou collectifs respectifs : les préfets disposent de la compétence pour édicter des décisions individuelles et non des décisions réglementaires, s'agissant des espèces protégées ;
- Il est recommandé **de prendre des arrêtés préfectoraux individuels ou collectifs distincts** pour les quotas « piscicultures » et pour les quotas « eaux libres » ;
- Pour les quotas « piscicultures », il est recommandé :
  - ✓ de prendre des **arrêtés individuels ou collectifs, un pour chaque campagne ou un pour les trois campagnes** ;
  - ✓ d'attribuer un **nombre maximal de cormorans** pouvant être tirés **sur chaque étang**, de façon proportionnée aux dégâts et à la menace due aux cormorans ;
  - ✓ de **joindre le document** permettant le **retour sur les prélèvements**, à dates fixées, à la DDT(M) et d'être intransigeant sur ce retour pour l'octroi – par la suite – d'autres dérogations ;
- Pour les quotas « eaux libres », il est recommandé :
  - ✓ de prendre des **arrêtés individuels ou collectifs, un pour chaque campagne ou un pour les trois campagnes** ;
  - ✓ d'attribuer un **nombre maximal de cormorans** pouvant être tirés **sur chaque tronçon de cours d'eau délimité**, de façon proportionnée aux dégâts et à la menace due aux cormorans ;
  - ✓ de **joindre une carte** localisant chaque tronçon de cours d'eau délimité sur lequel une dérogation a été octroyée ;
  - ✓ de **joindre le document** permettant le **retour sur les prélèvements**, à dates fixées, à la DDT(M) et d'être intransigeant sur ce retour pour l'octroi – par la suite – d'autres dérogations ;

La prise d'arrêtés préfectoraux pour chaque campagne permet plus de souplesse dans l'octroi des quotas que si les arrêtés préfectoraux sont pris pour les trois années couvertes par l'arrêté ministériel : variations dans les effectifs de populations de cormorans, changement dans la répartition des effectifs sur le territoire... Cependant, compte-tenu de la charge de travail que cela représente, les préfets pourront opter pour des arrêtés triennaux.

NB : toutes les règles relatives à l'activité de chasse (seuls les détenteurs d'un permis de chasse peuvent intervenir...) s'appliquent en intégralité.

## Exemples de questions posées par les DDT(M) et réponses associées

Question fréquemment posée	Éléments de réponse
<p><b>Est-il possible de réviser le statut « espèce protégée » du grand cormoran ?</b></p>	<p>Une révision du statut nécessiterait que tous les pays membres soient d'accord avec cette demande. De plus, une demande de révision du statut avait été engagée mais, au vu des conclusions des travaux d'évaluation des directives dite « Nature », la Commission européenne a décidé en décembre 2016 de ne pas apporter de modification aux directives concernées. Enfin, même si le grand cormoran était déclassé de la Directive « Oiseaux », il serait nécessaire que des moyens continuent à être mis en œuvre pour assurer le bon état de conservation de l'espèce et des restrictions à sa destruction seraient également établies, donc peu de mesures changeraient par rapport à actuellement.</p>
<p><b>Est-il possible d'autoriser la délivrance, sans restriction, d'autorisations de tirs depuis l'ouverture de la chasse au gibier d'eau jusqu'au 30 juin ?</b></p>	<p>Le cormoran est une espèce protégée. Ainsi, des périodes de suspension de tirs sont obligatoires à certains moments, par exemple pour le comptage des oiseaux. Cependant, l'arrêté ministériel « cadre » du 26 novembre 2010 prévoit une période pour les prélèvements (à partir de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et jusqu'au dernier jour de février) avec des possibilités d'aménagement de cette période en amont ou en aval.</p>
<p><b>Est-il possible de faire des autorisations de tirs non nominatives ?</b></p>	<p>Toutes les personnes qui seront amenées à prélever des cormorans (demandeurs de la dérogation ou ayants-droits) doivent être nommées dans l'arrêté préfectoral de dérogation.</p>
<p><b>Est-il possible de détruire systématiquement les nids et les nichées ?</b></p>	<p>Le cormoran est une espèce protégée. Ainsi, ces opérations font l'objet de mesures particulières, ne permettant pas une destruction systématique (mesures encadrées par l'article 15 de l'arrêté ministériel « cadre » du 26 novembre 2010 et nécessitant, en application de l'article 16 du même arrêté, l'envoi d'un compte-rendu détaillé des opérations au MTES.</p>
<p><b>Est-il nécessaire de faire une consultation du public pour les arrêtés préfectoraux ?</b></p>	<p>L'arrêté ministériel triennal « quota » est soumis à consultation du CNPN et à consultation du public avant sa publication. Or, l'article L.123-19-6 du code de l'environnement dispose : « <i>Ne sont pas soumises à participation du public en application des articles L.123-19-1 à L.123-19-5 [...] Les décisions individuelles prises dans le cadre de lignes directrices par lesquelles l'autorité administrative compétente a défini des critères en vue de l'exercice du pouvoir d'appréciation dont procèdent ces décisions, sous réserve que ces lignes directrices aient été soumises à participation du public dans des conditions conformes à l'article L. 123-19-1, que leurs énonciations permettent au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles concernées et qu'il n'y ait pas été dérogé.</i> » Ainsi, il ne semble pas juridiquement requis qu'une consultation du public ait lieu au niveau départemental. Cependant, en l'absence de jurisprudence, l'appréciation de « l'incidence sur l'environnement des décisions individuelles » n'est pas forcément assurée par l'arrêté ministériel « quota » et une consultation du public au niveau départemental pourrait donc s'avérer prudente.</p>

## Annexes

### Exemple d'arrêté préfectoral « type » pour l'octroi de dérogations en piscicultures

#### ARRETE PREFECTORAL n° ...

#### d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2019-2020

LE PREFET DE...

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu**<sup>1</sup>...

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°... du .././.... et n°... du .././.... conférant délégation de signature ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. ...., ..... et .....<sup>2</sup>, ne suffisent pas à préserver la ressource qui a subi des pertes de l'ordre de ... €<sup>3</sup> au cours des ... dernières années<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION publié le .././.... évalue à ... cormorans, la population de grands cormorans hivernants ...<sup>5</sup> dans le département. [De plus, le rapport de M. Loïc MARION publié le .././.... évalue à ... cormorans, la population de grands cormorans hivernants ...<sup>6</sup> dans le département]<sup>7</sup>

**Considérant** qu'au vu des données transmises par M. ...., ..... et .....<sup>8</sup> démontrant les impacts financiers (somme de ... €<sup>9</sup>) de la prédation des cormorans sur les entreprises concernées, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones de piscicultures extensives d'étangs ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) de ...

<sup>1</sup> Décrets d'institution des réserves naturelles...

<sup>2</sup> Citer tous les pisciculteurs (pas les ayant-droits) pour lesquels des dérogations ont été octroyées

<sup>3</sup> Faire la somme des pertes chiffrées communiquées par les pisciculteurs

<sup>4</sup> Citer les techniques mises en place concrètement

<sup>5</sup> Choisir : « Bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « Bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « en augmentation »

<sup>6</sup> Choisir : « Bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « Bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « en augmentation »

<sup>7</sup> A ne mettre que pour les départements dans lesquels une population nicheuse existe

<sup>8</sup> Citer tous les pisciculteurs (pas les ayant-droits) pour lesquels des dérogations ont été octroyées

<sup>9</sup> Faire la somme des pertes chiffrées communiquées par les pisciculteurs

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>** : [Répartition des quotas entre l'ensemble des bénéficiaires]

Dans les conditions décrites dans le présent arrêté, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

<b>Lieux de prélèvement</b>	<b>Noms des tireurs</b>	<b>Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus</b>
Etang n° 1*	<i>Destinataire de la dérogation n° 1 et liste des ayants-droits n° 1</i>	
Etang n° 2**	<i>Destinataire de la dérogation n° 2 et liste des ayants-droits n° 2</i>	
Etang n° 3***	<i>Destinataire de la dérogation n° 3 et liste des ayants-droits n° 3</i>	
...	...	
Etang n° N****	<i>Destinataire de la dérogation n° N et liste des ayants-droits n° N</i>	
<b>TOTAL</b>		<i>Nombre inférieur ou égal au quota « piscicultures » autorisé dans le département<sup>10</sup></i>

**Article 2** : [Périodes et lieux de destruction autorisées]

Les tirs sont autorisés à partir à partir :

dès la première date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau, soit le .././....<sup>11</sup>, pour les étangs signalés par le symbole {\*} ;

de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le .././....<sup>12</sup> pour les étangs signalés par le symbole {\*\*}.

Les tirs sont autorisés :

jusqu'au dernier jour de février, soit le .././....<sup>13</sup> ;

jusqu'à la fin des opérations d'alevinage ou de vidange et jusqu'au 30 avril ....<sup>14</sup>, pour les étangs signalés par le symbole {\*\*\*} ; ces derniers s'étant engagés à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril ;

jusqu'au 30 juin ....<sup>15</sup>, pour les étangs signalés par {\*\*\*\*}, par des agents assermentés mandatés à cet effet ou par les propriétaires et exploitants d'étangs mentionnés dans l'article 1er.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres [ou plus]<sup>16</sup> des rives du plan d'eau.

**Article 3** : [Suspension des tirs]

Les tirs sont suspendus les semaines .. et .././....<sup>17</sup> de .... ....<sup>18</sup> pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

<sup>10</sup> Attention à la gestion du quota, au cas où des demandes de dérogations arriveraient plus tardivement que les autres.

<sup>11</sup> Préciser la date

<sup>12</sup> Préciser la date

<sup>13</sup> Préciser la date

<sup>14</sup> Préciser l'année

<sup>15</sup> Préciser l'année

<sup>16</sup> A adapter en fonction des particularités locales

<sup>17</sup> Préciser le numéro des semaines

<sup>18</sup> Préciser le mois et l'année

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs sera atteint.

Article 4 : [Utilisation du plomb]

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : [Renvoi des bagues]

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à ...<sup>19</sup>.

Article 6 : [Retour des données de prélèvements]

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT(M) pour le ../../.... et ../../....<sup>20</sup>, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 : [Dispositions spécifiques à chaque département]<sup>21</sup>

Article 8 : [Article d'exécution]

..., .... et ....<sup>22</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ....<sup>23</sup>

*Signature(s)*

<sup>19</sup> Préciser l'organisme et l'adresse correspondante

<sup>20</sup> Préciser la date ou instaurer une périodicité (tous les 2 mois à compter du ../../....)

<sup>21</sup> Cet article doit permettre de faire mention de dispositions particulières liées au contexte départemental : réglementation particulière dans le cas des réserves naturelles...

<sup>22</sup> Préciser les titres des personnes mentionnées

<sup>23</sup> Préciser le nom des personnes mentionnées



## Exemple d'arrêté préfectoral « type » pour l'octroi de dérogations en eaux libres

### ARRETE PREFECTORAL n° ...

#### d'autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux libres pour la saison 2019-2020

LE PREFET DE...

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**Vu**<sup>24</sup>...

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°... du .././.... et n°... du .././.... conférant délégation de signature ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans mises en place par M. ...., ..... et .....<sup>25</sup>, ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres qui a subi des pertes de l'ordre de ... €<sup>26</sup> au cours des ... dernières années<sup>27</sup>;

**Considérant** que le rapport de M. Loïc MARION publié le .././.... évalue à ... cormorans, la population de grands cormorans hivernants ...<sup>28</sup> dans le département. [De plus, le rapport de M. Loïc MARION publié le .././.... évalue à ... cormorans, la population de grands cormorans hivernants ...<sup>29</sup> dans le département]<sup>30</sup>

**Considérant** qu'au vu des données transmises aux .././...., .././.... et .././...., par M. ...., ..... et .....<sup>31</sup> démontrant les impacts financiers (somme de ... €<sup>32</sup>) de la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : ....., ..... et .....<sup>33</sup> il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires (et de la Mer) de ...

<sup>24</sup> Décrets d'institution des réserves naturelles...

<sup>25</sup> Citer tous les pêcheurs (pas les ayant-droits) pour lesquels des dérogations ont été octroyées

<sup>26</sup> Faire la somme des pertes chiffrées communiquées par les pêcheurs ou chiffrer de manière quantitative les pertes d'effectifs des différentes espèces

<sup>27</sup> Citer les techniques mises en place concrètement

<sup>28</sup> Choisir : « Bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « Bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « en augmentation »

<sup>29</sup> Choisir : « Bien qu'en diminution, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « Bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce » / « en augmentation »

<sup>30</sup> A ne mettre que pour les départements dans lesquels une population nicheuse existe

<sup>31</sup> Citer tous les pêcheurs (pas les ayant-droits) pour lesquels des dérogations ont été octroyées

<sup>32</sup> Faire la somme des pertes chiffrées communiquées par les pêcheurs ou chiffrer de manière quantitative les pertes d'effectifs des différentes espèces

<sup>33</sup> Citer les espèces de poissons impactées

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : [Répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations]

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Limite amont n° 1 : Limite aval n° 1 :	APPMA n° 1 et liste des ayants-droits n° 1	
Limite amont n° 2 : Limite aval n° 2 :	APPMA n° 2 et liste des ayants-droits n° 2	
Limite amont n° 3 : Limite aval n° 3 :	APPMA n° 3 et liste des ayants-droits n° 3	
...	...	
Limite amont n° N : Limite aval n° N :	APPMA n° N et liste des ayants-droits n° N	
<b>TOTAL</b>		Nombre inférieur ou égal au quota « eaux libres » autorisé dans le département <sup>34</sup>

**Article 2** : [Périodes et lieux de destruction autorisées]

Les tirs sont autorisés à partir à partir de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, soit le .././....<sup>35</sup> et jusqu'au dernier jour de février, soit le .././....<sup>36</sup>.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres [ou plus]<sup>37</sup> des rives du cours d'eau.

**Article 3** : [Suspension des tirs]

Les tirs sont suspendus les semaines .. et ..<sup>38</sup> de ....<sup>39</sup> pour la réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

**Article 4** : [Utilisation du plomb]

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5** : [Renvoi des bagues]

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à ...<sup>40</sup>.

**Article 6** : [Retour des données de prélèvements]

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT(M) pour le .././.... et .././....<sup>41</sup>, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

<sup>34</sup> Attention à la gestion du quota, au cas où des demandes de dérogations arriveraient plus tardivement que les autres.

<sup>35</sup> Préciser la date

<sup>36</sup> Préciser la date

<sup>37</sup> A adapter en fonction des particularités locales

<sup>38</sup> Préciser le numéro des semaines

<sup>39</sup> Préciser le mois et l'année

<sup>40</sup> Préciser l'organisme et l'adresse correspondante

<sup>41</sup> Préciser la date

Article 7 : [Dispositions spécifiques à chaque département]<sup>42</sup>

Article 8 : [Sanctions]

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 9 : [Article d'exécution]

..., .... et ....<sup>43</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ....<sup>44</sup>

*Signature(s)*

<sup>42</sup> Cet article doit permettre de faire mention de dispositions particulières liées au contexte départemental : réglementation particulière dans le cas des réserves naturelles...

<sup>43</sup> Préciser les titres des personnes mentionnées

<sup>44</sup> Préciser le nom des personnes mentionnées

## Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements des tireurs aux DDT(M) pour les dérogations en piscicultures

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en piscicultures extensives d'étangs**  
A retourner impérativement pour le .././....<sup>45</sup> (ou le .././....<sup>46</sup>  
dans les cas d'extension de la période de tirs)

DDT(M) de ...<sup>47</sup>  
- .....<sup>48</sup>  
.....<sup>49</sup>

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (exploitant piscicole ou gérant) :

.....

2. Ayants-droits de l'autorisation :

.....

	Date du prélèvement (jj/mm/année)	Lieu du prélèvement (commune, étang)	Nombre d'oiseaux prélevés
Avant le dernier jour de février			
Après le dernier jour de février si concerné ( <i>alevinage, vidange, mesures de biodiversité</i> )			
<b>TOTAL :</b>			

Fait à ....., le .....

Signature

<sup>45</sup> Préciser la date

<sup>46</sup> Préciser la date

<sup>47</sup> Préciser le département

<sup>48</sup> Préciser le nom du service

<sup>49</sup> Préciser l'adresse

## Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements des tireurs aux DDT(M) pour les dérogations en eaux libres

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS  
en eaux libres  
A retourner impérativement pour le .././....50**

DDT(M) de ... <sup>51</sup> - ..... <sup>52</sup> ..... <sup>53</sup>
---

1. Nom et prénom du demandeur de l'autorisation (pêcheur) :

.....

2. Ayants-droits de l'autorisation :

.....

	Date du prélèvement (jj/mm/année)	Lieu du prélèvement (commune, localisation entre limite amont et li- mite aval tel que précisé dans l'arrêté préfectoral)	Nombre d'oiseaux prélevés
Avant le dernier jour de fé- vrier			
<b>TOTAL :</b>			

Fait à ....., le .....

*Signature*

<sup>50</sup> Préciser la date

<sup>51</sup> Préciser le département

<sup>52</sup> Préciser le nom du service

<sup>53</sup> Préciser l'adresse

## Exemple de fiche pour la remontée des données de prélèvements de la DDT(M) au MTES



### COMPTE-RENDU DES PRELEVEMENTS DE GRANDS CORMORANS (*Phalacrocorax carbo sinensis*) POUR LA CAMPAGNE ..../....<sup>54</sup>, DANS LE DEPARTEMENT .....<sup>55</sup>

Sans préjudice de l'envoi d'un compte-rendu détaillé des opérations menées en application des articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010,  
**envoi de ce document au 1<sup>er</sup> mars, avant le 31 mai puis au 16 septembre**  
 (même si les prélèvements sont nuls) :

Ministère de la Transition écologique et solidaire,  
 Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature  
 Direction de l'Eau et de la Biodiversité  
 Sous-direction de la protection et restauration des écosystèmes terrestres  
 Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvages

AUTORISATIONS	
Nombre de cormorans pouvant être prélevés dans le cadre des dérogations liées aux piscicultures	
Nombre de cormorans pouvant être prélevés dans le cadre des dérogations liées aux eaux libres	
DESTRUCTIONS	
Piscicultures	
Nombre de cormorans ayant été prélevés	
Pourcentage de cormorans prélevés par rapport au quota autorisé	
Eaux libres	
Nombre de cormorans ayant été prélevés	
Pourcentage de cormorans prélevés par rapport au quota autorisé	

<sup>54</sup> Préciser les années de la campagne

<sup>55</sup> Préciser le département



**Ministère de la Transition écologique  
et solidaire**

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la restauration  
des écosystèmes terrestres

Tour Séquoia  
92055 La Défense cedex  
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

